



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

-----  
Installation classée pour la protection de l'environnement

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**société Albert BESOMBES MOC BARIL**

**Saint Hilaire Saint Florent**

**à SAUMUR**

**DIDD – 2016 n° 524**

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier son article R. 512-46-22 ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'article R 511-9 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-96-n°1001 du 9 octobre 1996 autorisant la société Albert BESOMBES MOC BARIL à exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vins à SAUMUR ;

**VU** la demande de l'exploitant en date du 23 juin 2016 en vue de modifier les valeurs limites des rejets aqueux fixées à l'article 5.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1996 susvisé ;

**VU** le rapport du 9 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les valeurs limites des rejets aqueux, demandées par l'exploitant, pour les paramètres DCO et DBO5, sont conformes aux valeurs fixées dans la convention de déversement signée le 10 juillet 2015 entre l'exploitant et la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et sont en adéquation avec les capacités de traitement de la station collective de Bellevue ;

**CONSIDERANT** que la prescription de valeurs limites en concentration supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté d'autorisation susvisé, pour les paramètres DCO et DBO5, n'a pas d'incidence sur le bon fonctionnement de la station d'épuration collective de Bellevue ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-96-n°1001 du 9 octobre 1996 autorisant la société Albert BESOMBES MOC BARIL à exploiter des installations de préparation et conditionnement de vins à SAUMUR, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 5.7 – Traitement

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées par la station d'épuration collective de Bellevue.

Le raccordement à la station d'épuration collective fait l'objet d'une autorisation de déversement établie entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration.

L'effluent avant raccordement doit respecter les valeurs limites suivantes, après pré-traitement le cas échéant :

Paramètres		Valeurs limites de rejet	
Débit maximum sur 24 h consécutives (m <sup>3</sup> )		10	
Température		30 °C	
pH	NF T 90 008	5,5 < pH < 8,5	
		Concentrations instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
MES	NF EN 872	600	6
DCO	NF T 90 101	12 000	120
DBO5	NF T 90 103	6 000	60
Azote global		150	1,5
Phosphore total	NF T90 023	50	0,5

»

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-96-n°1001 du 9 octobre 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 5.8 – Suivi des rejets

Les points de rejet des effluents doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

L'exploitant s'assure en permanence du respect des valeurs limites définies à l'article 5.7.

Le débit de rejet des eaux industrielles doit être enregistré en continu. Le volume d'eau rejeté est relevé hebdomadairement.

L'exploitant fait procéder tous les trimestres à un bilan 24 heures des rejets industriels pour les paramètres pH, T°C, MES, DCO et DBO5 et une fois par an pour les paramètres azote global et phosphore total. »

### ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie de SAUMUR et mis à la disposition de toute personne intéressée. Il sera affiché en mairie de SAUMUR pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAUMUR fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société Albert BESOMBES MOC BARIL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Albert BESOMBES MOC BARIL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

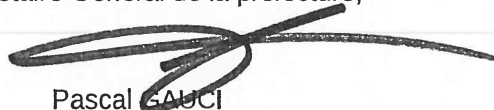
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine et Loire et à la mairie de SAUMUR

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous Préfet de SAUMUR, le Maire de SAUMUR, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le **21 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture,



Pascal GAUCI

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

The first part of the report is devoted to a general description of the project and its objectives.

The second part of the report describes the methodology used in the study.

The third part of the report presents the results of the study.

### CONCLUSION

In conclusion, the study has shown that the proposed method is effective in solving the problem.

APPENDIX A

Table 1: Data for Appendix A



The following table shows the results of the experiment.

The results show that the proposed method is significantly more accurate than the baseline method.

The proposed method is also more robust to noise and outliers than the baseline method.